



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Repayment of Receipts Regulations, 1997

Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes

SOR/98-127

DORS/98-127

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Repayment of Receipts Regulations, 1997**

- 1 Excess Amount
- 2 Purpose Not Fulfilled
- 3 Non Public Money
- 4 Repeal
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes**

- 1 Surplus
- 2 Fin non réalisée
- 3 Fonds non publics
- 4 Abrogation
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-127 February 23, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Repayment of Receipts Regulations, 1997

T.B. 825983-1 February 19, 1998

The Treasury Board, pursuant to section 20 of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Repayment of Receipts Regulations, 1997*.

Enregistrement
DORS/98-127 Le 23 février 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes

C.T. 825983-1 Le 19 février 1998

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes*, ci-après.

Repayment of Receipts Regulations, 1997

Règlement de 1997 sur le remboursement de recettes

Excess Amount

1 (1) Where money has been received by a public officer as a deposit to ensure the doing of any act or thing and paid into the Consolidated Revenue Fund, the money must, where the act or thing has been done or where the deposit is otherwise no longer required, be repaid to the person who paid it.

(2) Where money that is received by a public officer as a deposit to ensure the doing of any act or thing and paid into the Consolidated Revenue Fund exceeds the amount prescribed for that purpose or, where no such amount has been prescribed, the amount required for that purpose, the excess amount must be repaid to the person who paid it.

Purpose Not Fulfilled

2 Where money has been paid to a public officer for any purpose that has not been fulfilled and the money has been paid into the Consolidated Revenue Fund, the money paid, less the sum referred to in subsection 20(2) of the Act, must be repaid to the person who paid it, unless that person cannot be identified or located.

Non Public Money

3 Where money paid to the credit of the Receiver General is not public money, the money must be repaid to the person who paid it, unless that person cannot be identified or located.

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

5 These Regulations come into force on February 23, 1998.

Surplus

1 (1) Le fonctionnaire public qui a reçu, à titre de cautionnement en garantie d'exécution d'un acte ou d'une chose, des fonds qui ont été déposés au Trésor doit, si l'acte ou la chose a été exécuté ou si le cautionnement n'est plus requis, rembourser les fonds à la personne qui les a versés.

(2) Le fonctionnaire public qui a reçu, à titre de cautionnement en garantie d'exécution d'un acte ou d'une chose, des fonds qui ont été déposés au Trésor et qui excèdent le montant fixé à ce titre ou, si aucun montant n'a été fixé, le montant nécessaire à ce titre, doit rembourser l'excédent à la personne qui les a versés.

Fin non réalisée

2 Lorsqu'un versement a été effectué auprès d'un fonctionnaire public et déposé au Trésor, à l'égard d'une fin non réalisée, le montant versé, moins le montant prévu au paragraphe 20(2) de la Loi, doit être remboursé à la personne qui a effectué le versement, à moins qu'elle ne puisse être identifiée ou localisée.

Fonds non publics

3 Lorsque les fonds constituant une somme d'argent versée au crédit du receveur général ne sont pas des fonds publics, la somme doit être remboursée à la personne qui l'a versée, à moins qu'elle ne puisse être identifiée ou localisée.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1998.